

de l'ère
 293681
 9
 GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE
 933260 | 38EP93
 3/4 Kaufmann
 SARL 2 C B Y - 37501428
 Compte n° 19959-k
 SARL

COPIE

PARDEVANT Me Jacques VAUTIER, Maître en Droit,
 notaire associé de la Société Civile Professionnelle
 "Philippe MONMARCHE, Jacques MONMARCHE et Jacques
 VAUTIER notaires associés", titulaire d'un Office
 Notarial à JOUE LES TOURS (Indre et Loire), 2 avenue du
 Général de Gaulle,

ONT COMPARU

1ent Monsieur Michel, François PELARATTI,
 informaticien, demeurant à JOUE LES TOURS, 106 rue de
 Chantepie, époux de Madame Marie, Odile, Adrienne
 GOURDET, auxiliaire de puéricultrice.
 Né à SEDAN (Ardennes), le 10 Mai 1956.

Marié sous le régime de la communauté légale à
 défaut de contrat de mariage préalable à leur union
 célébrée à la Mairie de BAZEILLE, (Ardennes)
 le 7 octobre 1978 lequel régime n'a subi aucune
 modification conventionnelle ou judiciaire
 déclarée.

2ent Monsieur Pascal BEAUSSIER,
 informaticien, demeurant VILLE PERDUE, rue du Vieux
 Bourg, époux de Madame Marie-Elisabeth, Jacqueline,
 Germaine TRICOIRE.

Né le 26 Août 1956 à BEAUFORT-EN-VALLEE:

Marié en premières noces sous le régime de la
 communauté légale à défaut de contrat de mariage
 préalable à leur union célébrée à la Mairie de
 CHOLET, le 24 Juin 1976, lequel régime n'a subi
 aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
 ainsi déclarée.

MOS

MET.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué entre eux la Société à Responsabilité Limitée dont les statuts suivent.

I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "SARL 2 C B I"

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :
La conception, le développement de logiciels, l'achat, la vente de matériel informatique, le travail à façon, la formation, le conseil, la prestation de services en matière d'informatique et de bureautique.

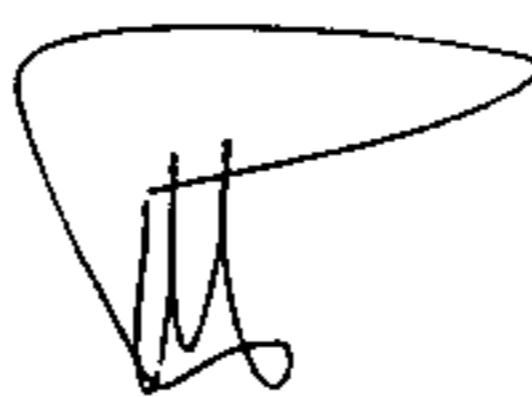
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à JOUE LES TOURS, (Indre et Loire), 106 rue de Chantepie.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

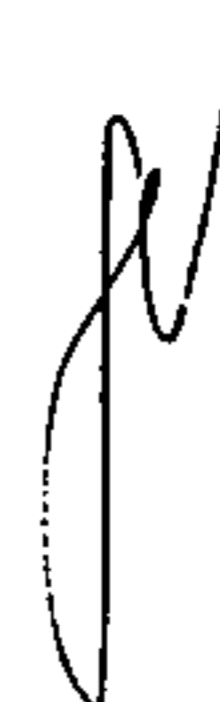
ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.



409

MET.



ARTICLE 6 - APPORTS

1ent: Monsieur Michel PELARATTI,
apporte à la société une somme en espèces
de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS
ci..... 49 500,00 Frs

2ent : Monsieur Pascal
BEAUSSIER apporte à la société une
somme en espèces de CINQ CENTS
FRANCS,
ci..... 500,00 Frs

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE
FRANCS CI..... 50.000,00 Frs

Laquelle somme a été déposée à LA BANQUE NATIONALE
DE PARIS, Agence de Joué les Tours, 8 Avenue
Victor Hugo, à un compte ouvert au nom de la
société en formation, sous le numéro, 258 632 41
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la
dite banque le 27 Juin 1989.

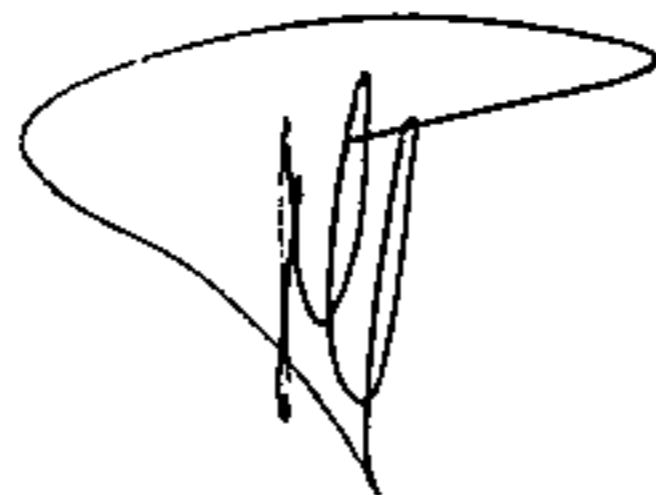
Cette somme sera retirée par le gérant de la
société sur présentation de l'extrait K bis délivré
par le Greffe du Tribunal de Commerce au bail du
siège attestant l'immatriculation de celle-ci au
registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - INTERVENTION de Madame
PELARATTI Marie

Aux présentes est à l'instant intervenue :
Madame Marie PELARATTI , ci-dessus nommée,
laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de
constitution de la présente Société et de la
possibilité qui lui est donnée d'entrer personnellement
dans la Société en qualité d'associé.

Elle déclare ne pas vouloir user de cette
faculté.

En conséquence, les parts créées en
rémunération de l'apport en numéraire de Monsieur
PELARATTI Michel seront attribuées en totalité à ce
dernier.




409.
MET.



- Odif
MET.
409
MET.
BB

ARTICLE 8 - INTERVENTION de Madame
BEAUSSIER Marie-Elisabeth

Aux présentes est à l'instant intervenue :
Madame Marie-Elisabeth BEAUSSIER, ci-dessus
nommée, laquelle reconnaît avoir été avertie du projet
de constitution de la présente Société et la
possibilité qui lui est donnée d'entrer personnellement
dans la Société en qualité d'associé.

Elle déclare ne pas vouloir user de cette
faculté.

En conséquence, les parts créées en
rémunération de l'apport en numéraire de Monsieur
Pascal BEAUSSIER sont attribuées en totalité à ce
dernier.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL



Le capital social est fixé à la somme de cinquante
mille francs.

Il est divisé en 500 parts de cent francs chacune,
numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en
proportion de leurs droits, suite à la cession de parts
intervenue le 9 juillet 1993, savoir :

Michel PELARATTI, à concurrence de 495 parts, numérotées de 1 à 495,	495 parts
---	-----------

Marie Odile PELARATTI, à concurrence de 5 parts, numérotées de 496 à 500 parts	5 parts
---	---------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 500 parts
--	-----------------

PB
 HOS
 MET.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2) Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

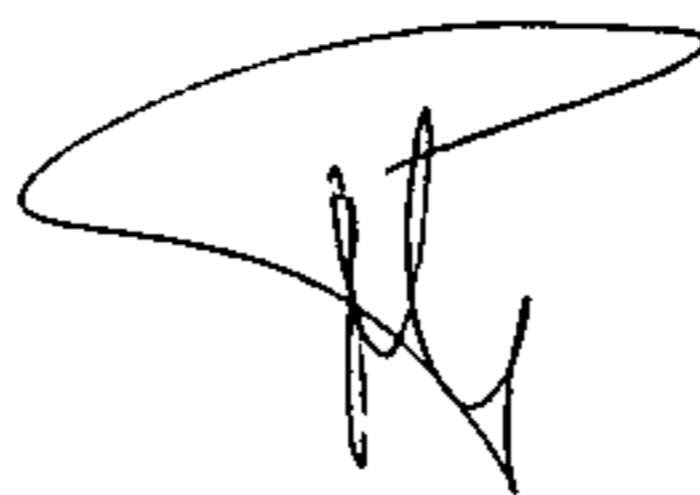
3) En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4) Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.



409

MET.



2 - Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

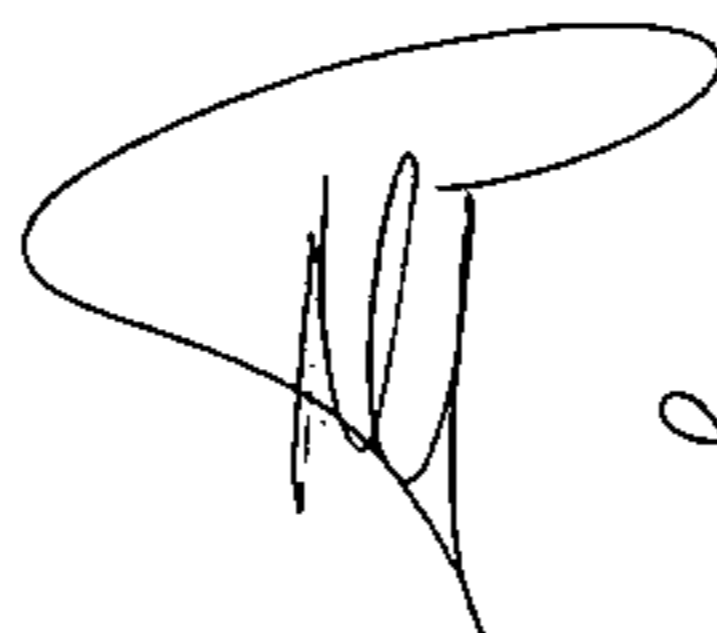
Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.



SOS



MET.



Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ou entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 15 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

RB

9105

MET.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de ~~deux~~ _____ mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS

SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 15-2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13-2 pour les cessions de parts à un tiers.

ARTICLE 17 - DECES, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé non plus que par tout évènement affectant sa capacité, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.



BOB

2709

MET.



ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

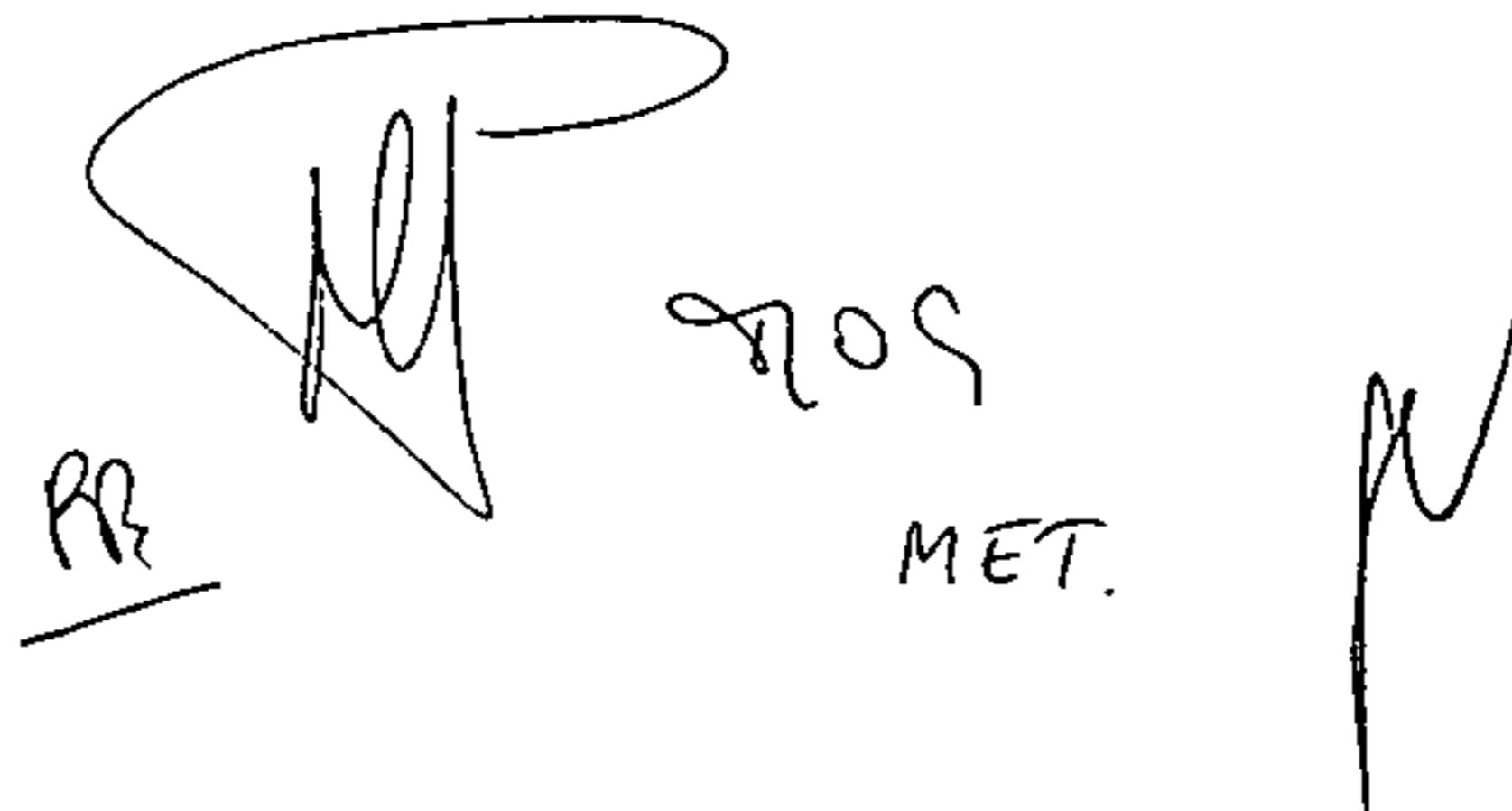
II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



 PR

 MET.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de Consultation :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance ou le cas échéant du commissaire aux comptes, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2 - Conditions de majorité :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

1°) La nomination ou la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4°) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Juillet et expire le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1990.



 109
 MET.


Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 - SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise au statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) fixée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut, en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

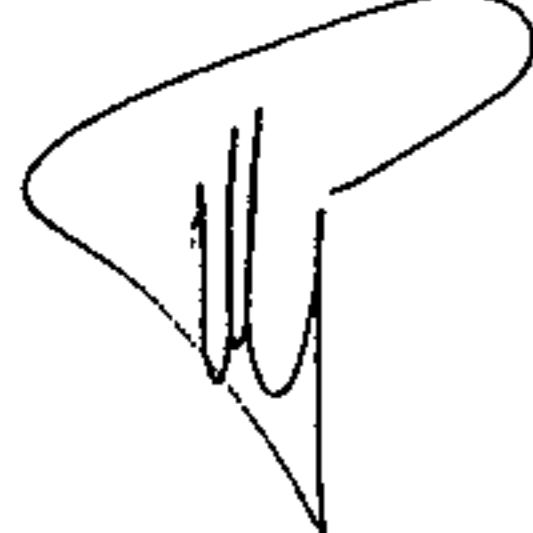
II - DISPOSITIONS DIVERSESETAT DES ACTES A ACCOMPLIRARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat à Monsieur Michel TAILLARD Gérard de prendre les engagements énoncés dans l'état qui demeurera ci-annexé.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, Monsieur Michel TAILLARD Gérard appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

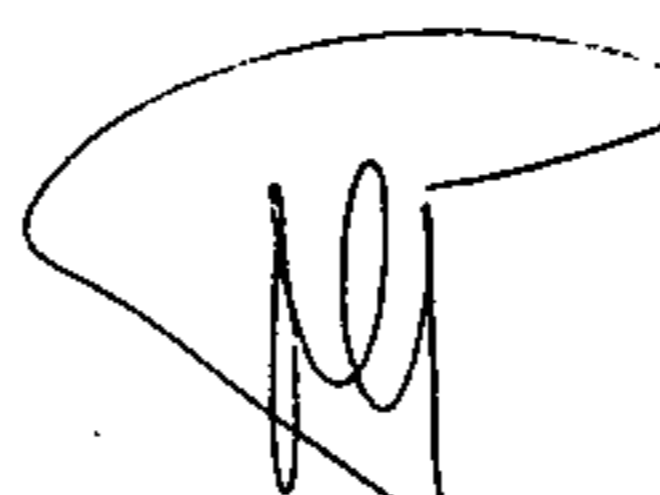
PELARASTI /



HOS

MET.

RR

RR

HOS

MET.



Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur PELARATTI Michel, sus-nommé et domicilié, est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DONT ACTE, sur treize pages,

Fait et passé à JOUE LES TOURS
En l'Office Notarial,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,
Le 17 juillet 1989

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire associé soussigné ledit acte sans renvoi ni mot nul, contenant une barre dans un blanc tour renvois approuvés, un chiffre et huit mots rayés comme nuls.

nos.

Beausson

La minute de cet acte porte la mention d'enregistrement
suivante: "Enregistré à TOURS-OUEST le 1er AOUT 1989
folio= 21 numéro = 313/2 reçu: 430 Frs
(signé) illisible.

2 CBI
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
106 rue de Chantepie
37300 JOUE LES TOURS

certifié conforme.

893651

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
933260	3 SEP. 93
TOURS - 37 - 01	

1/4

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 juillet 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le 8 juillet à 17 heures, les associés se sont réunis à Joué les Tours, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Michel PELARATTI, propriétaire de 495 parts, ci 495 parts

Pascal BEAUSSIER, propriétaire de 5 parts, ci 5 parts.

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Michel PELARATTI préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

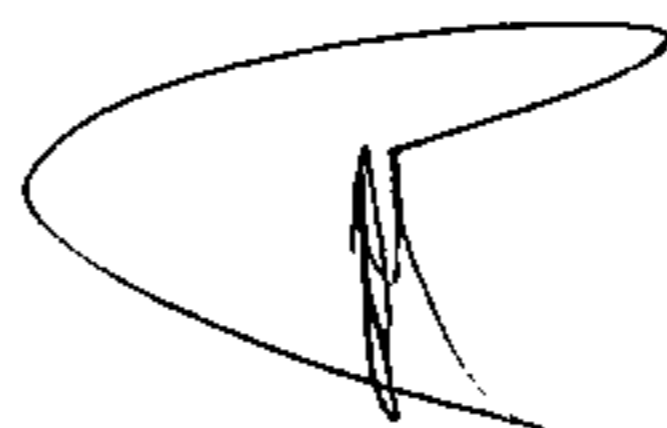
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.



Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article n° 14 des statuts :

Madame Marie Odile PELARATTI née GOURDET, 106 rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n° 9 des statuts :

Article n° 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs.

Il est divisé en 500 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Michel PELARATTI, à concurrence de 495 parts, numérotées de 1 à 495, ci	495 parts
Marie Odile PELARATTI, à concurrence de 5 parts, numérotées de 496 à 500 parts	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

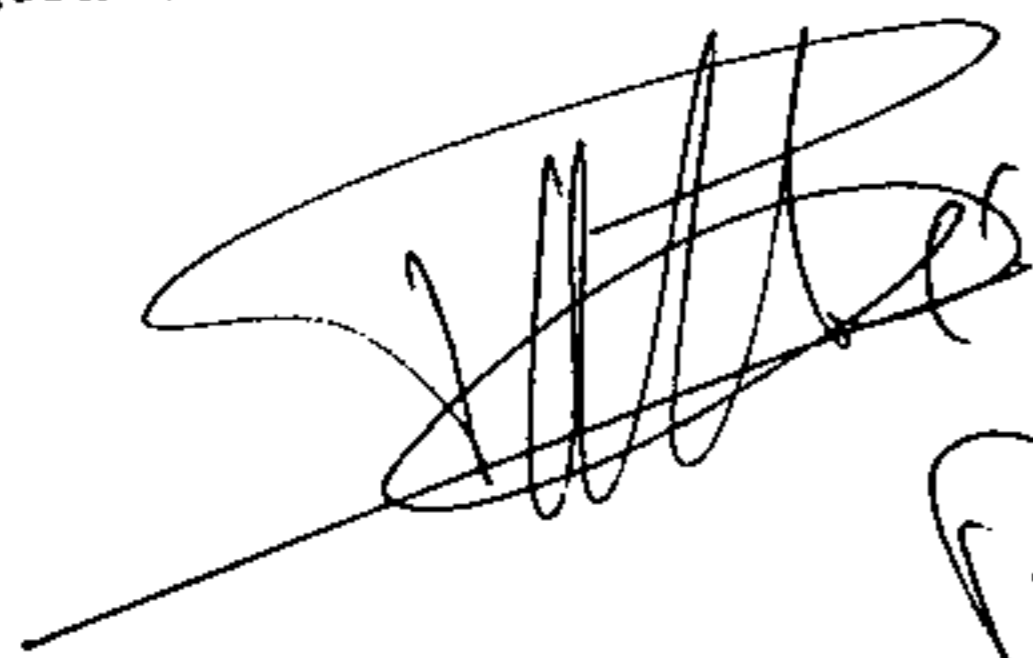
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



[Handwritten mark]

CESSION DE PARTS SOCIALES

893651

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
933260 3 SEP 93
TOURS - 37 - 01

2/4

Entre les soussignés :

Pascal BEAUSSIER, né le 26/8/1956 à Beaufort en Vallée demeurant à Villeperdue, rue du Vieux Bourg.

ci-après dénommé le cédant

d'une part,

Et :

Marie Odile PELARATTI née le 27/06/56 à BALAN (Ardennes) demeurant 106 rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS.

ci-après dénommée le cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 17/7/89 à Joué les Tours, enregistrés à Tours Ouest le 1/8/89 folio 21 numéro 313/2, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL 2CBI, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est 106 rue de Chantepie - 37300 Joué les Tours, et qui a pour objet :

Prestations informatiques.

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Pascal BEAUSSIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Marie Odile PELARATTI, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 5 parts sociales lui appartenant de la société SARL 2 CBI.

KOP

[Handwritten signature]

FACE INVERSE
Art. 995 C.G.I.
Arrêté du 20/01/1978

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

3. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

4. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 400 francs par part, soit au total 2 000 francs pour les cinq parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 6814544 sur la banque BNP par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

5. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 14 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 8 juillet 1993.

6. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Pascal BEAUSSIER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

7. DECLARATIONS GENERALES

1/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

MOP

FACE AVANT
Art. 603 C.G.I.
Arrêté du 19 mars 1958

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2/ Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

8. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

9. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

10. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Joué les Tours
Le 9 juillet 1993
en 5 exemplaires

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE TOURS-ouest LE 20 AOUT 1993	
F° ..20.....	BORD. 326/4.....
REÇU	[- DE DE TIMBRE Cent cinquante Trois Francs
	- DES D'ENREG. Cent Francs.....
	- FORMALITES - Vingt-Cinq Francs
SIGNATURE :	

B

[Signature]

40P

1

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Art. 905 du 50 mars 1963

9

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

898651

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
933260	3 SEP. 93
TOURS - 37 - 01	

4/4

Concernant la société :

2 CBI

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs dont le siège est à Joué les Tours (37300) - 106 rue de Chantepie.

Le soussigné :

Michel PELARATTI - 106 rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS

agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il a été décidé de modifier l'article n° 9 relatif à la répartition des parts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales autorisée par la même assemblée.

Ladite cession de parts ayant été réalisée par acte en date du 9 juillet à Joué les Tours, enregistré à **TOURS-ouest**, en date du **20 Aout 93** et n° **F.2 326/1** et dont un original a été déposé au siège social le **9 juillet 1993** contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, la modification des statuts se trouve donc effective.

Fait en double exemplaire,

A Tours

Le 1 septembre 1993

